

Association pour le Contrôle des Emissions des Produits de Pose, Colles et Produits de construction

Statuts du symbole et modalités d'attribution de licence

Edition: 18.01.2016

§ 1 Nom et siège

- (1) L'association porte le nom - ci-après abrégé en "GEV" - de "Gemeinschaft Emissionskontrollierte Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V." (Association déclarée pour le Contrôle des Emissions des produits de pose, Colles et Produits de construction)
- (2) La GEV a son siège à Düsseldorf et est inscrite au registre des associations.
- (3) Son adresse postale est: Völklinger Str. 4, 40219 Düsseldorf, Allemagne.

§ 2 Objectif de l'Association

- (1) La GEV a pour but de représenter et de promouvoir les intérêts économiques et immatériels généraux de tous les fabricants de produits de pose, colles et produits chimiques du bâtiment dans les domaines de la sécurité au travail et de la protection de l'environnement et des consommateurs, à l'exclusion de toute activité commerciale.
- (2) Dans ce but, la GEV prend les dispositions appropriées pour la classification, l'identification et le contrôle des émissions des produits de pose, colles et produits de construction.
- (3) A cet effet, la GEV délivre des licences permettant l'utilisation d'une marque protégée par la législation des marques déposées, ci-après désignée par "symbole de licence".
- (4) La GEV est une association sans but lucratif. Elle ne poursuit aucun objectif économique.

§ 3 Affiliation

- (1) Les membres ordinaires de la GEV peuvent être des producteurs de produits de pose, colles ou produits de construction.
- (2) Les membres donateurs peuvent être des producteurs de matières premières destinées à la production de produits de pose, colles et produits de construction, des instituts et associations actifs dans ce secteur.
- (3) La demande d'adhésion doit être adressée par écrit à la direction de la GEV. Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion. En cas de rejet de sa part, il est possible de faire appel à l'assemblée générale, qui prendra la décision finale.

§ 4 **Symbole de licence**

- (1) Le symbole de licence porte le nom EMICODE seul ou en association avec les abréviations EC 2, EC 1 ou EC 1^{PLUS}, éventuellement avec un "R", ou EC 2, EC 1 ou EC 1^{PLUS} seules. Les symboles mentionnés ci-dessus sont des marques déposées protégées par la législation. Le symbole de licence peut être librement utilisé dans un texte de présentation générale. Il doit être indiqué sur les étiquettes des conditionnements et les fiches d'information conformément au graphisme joint en annexe de ces statuts.
- (2) En cas de modification de formule d'un produit sous licence entraînant un changement de classe d'émissions, la licence expire automatiquement. Pour pouvoir de nouveau étiqueter le produit, une nouvelle licence devra avoir été demandée et attribuée au préalable.
- (3) Les traductions en langue étrangère des descriptions des émissions (par ex. "à très faible émission") sont autorisées et seront définies - dans un but d'uniformité et dans la mesure où elles ne sont pas déjà définies en annexe - par la Direction et le Directeur de la Commission Technique.

§ 5 **Représentation**

- (1) Le Conseil d'Administration gère la GEV. Le président et le vice-président du Conseil d'Administration sont le Conseil d'Administration au sens du § 26 BGB (Code Civil Allemand), chacun des membres de ce Conseil d'Administration ayant un droit de représentation exclusif.
- (2) Le Conseil d'Administration nomme et révoque un ou plusieurs administrateurs. Si plusieurs administrateurs sont désignés, le Conseil d'Administration peut nommer un Administrateur Général. Ils sont tenus de suivre les instructions du Conseil d'Administration et d'exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale.
- (3) Les Administrateurs sont des représentants au sens du § 30 BGB (Code Civil Allemand) - concernant les missions dont ils ont la charge selon les statuts de la GEV.

§ 6 **Droits et devoirs**

- (1) Les membres sont tenus de promouvoir le but de l'association et de soutenir la GEV dans l'accomplissement de ses tâches légales et statutaires.
- (2) L'affiliation donne le droit d'utiliser le nom "GEV" dans la présentation générale de l'entreprise.
- (3) Si l'étiquetage EMICODE (symbole de licence) est possible, les membres doivent l'utiliser pour décrire les émissions.
- (4) Les membres respectent les règles de classification établies par la Commission Technique, conformément au § 10 alinéa 3 des Statuts. La classe d'émission associée doit être indiquée dans la description ou la présentation d'un produit sous licence.
- (5) Les marques ou gammes de produits portant le symbole EMICODE (symbole de licence) ou annoncées avec EMICODE ne doivent porter aucun autre label environnemental. Le conseil d'administration statuera sur les exceptions.

Remarque: La direction de la GEV tient à disposition une liste des décisions exceptionnelles du Conseil d'Administration.

- (6) Les produits non signalisés EMICODE (symbole de licence) ne peuvent être identifiés - pour décrire leurs émissions ou leur comportement vis-à-vis de l'environnement - que par des symboles définis par une description généralement reconnue. Le Conseil d'Administration statuera sur les exceptions.
- (7) Les descriptions personnalisées d'émissions ou d'environnement (par ex. logos écologiques internes à l'entreprise) ainsi que les descriptions écologiques négatives (par ex. "sans composant à point d'ébullition élevé", "sans formaldéhyde", "sans plastifiant" ou "sans...") ne sont pas autorisées. La mention "sans solvant" est autorisée. Le conseil d'administration statuera sur les autres exceptions.
- (8) Sauf disposition contraire de la loi, les membres ordinaires ne sont pas autorisés à transmettre les certificats d'essai ou les résultats des essais d'émissions à des fins publicitaires ou promotionnelles.

§ 7 Droits et devoirs particuliers du titulaire de la licence

- (1) La licence autorise le membre ordinaire à utiliser le système d'étiquetage de la licence GEV, c'est-à-dire à utiliser les symboles GEV "**EMICODE**" et "**EC**" en relation avec la désignation de la classe d'émission concernée, soit seule ou en combinaison, dans la description et la présentation du produit concerné.
- (2) Les classes d'émission sont attribuées aux produits par le membre ordinaire, sous sa propre responsabilité. La classification est effectuée sur la base des critères de classification et des procédures d'essai définis par la Commission Technique conformément au § 12 alinéa 3 des Statuts.
- (3) Le formulaire de demande d'attribution de licence permettant l'apposition du symbole sur un produit doit être adressé à la direction de la GEV. La classification - opérée sous la propre responsabilité du demandeur - déclarée dans la demande doit être justifiée, par exemple par un procès-verbal d'essai.
- (4) Après un examen positif de la demande de licence d'un membre, la direction de la GEV confirme formellement:
 - l'affiliation à la GEV en qualité de membre ordinaire,
 - la classification du produit mentionné dans la classe d'émission indiquée.
- (5) Les titulaires de licence sont responsables de la conformité de leurs produits avec les licences. Toute responsabilité de la GEV, de ses organes ou de tiers mandatés est exclue.
- (6) Les titulaires de licence sont tenus,
 - d'utiliser le symbole de licence de façon à ne jamais porter atteinte à la réputation de la GEV ou de ses membres affiliés,
 - de s'abstenir d'utiliser d'autres symboles semblables au symbole de la licence et susceptibles d'entraîner un risque de confusion.

§ 8 Obligations des parties prenantes en cas d'infraction au symbole

- (1) La GEV maintiendra et défendra le symbole de licence de la manière qu'elle jugera appropriée.
- (2) Dans ce but, les utilisateurs du symbole soutiendront la GEV de façon appropriée, et lui feront part de toute infraction de la protection du symbole de licence qui serait portée à leur connaissance.

§ 9 Perte du droit d'utilisation

- (1) L'autorisation accordée aux membres d'utiliser le symbole s'applique uniquement pour la période d'affiliation à la GEV.

- (2) Si l'affiliation est résiliée par résolution du Conseil d'Administration, le membre devra être entendu conformément aux dispositions des statuts de l'association.
- (3) A l'expiration de son droit d'utilisation du symbole, le membre devra s'abstenir d'utiliser les reproductions se trouvant en sa possession, sans avoir pour autant un droit à quelque remboursement que ce soit.

§ 10 Transmissibilité

L'autorisation concédée aux membres d'apposer un symbole de licence ne peut être transférée à des non-membres qu'à la condition de garantir le respect des statuts de la GEV. Dans ce cas, le membre de la GEV devra déposer - pour le non-membre - une demande de licence pour chaque produit concerné.

§ 11 Conseil d'Administration

- (1) Conformément aux statuts, le Conseil d'Administration veille au respect de toutes les dispositions et résolutions des organes compétents.
- (2) Le Conseil d'Administration décide des exceptions conformément au § 6 alinéas 5, 6 et 7.
- (3) En cas d'infractions dans le cadre des essais et de l'affectation des produits dans leurs classes d'émission, le Conseil d'Administration peut décider d'imposer au membre concerné, à ses frais, pendant une durée de deux ans, des tests de contrôle par un institut à déterminer par le Conseil d'Administration, permettant de vérifier la classification.

§12 Commission Technique

La Commission Technique prend toutes les décisions relatives aux questions techniques, et tout particulièrement quant:

- aux critères de classification par classe d'émission
- à la détermination des méthodes d'essai
- à l'établissement du formulaire de demande de licence et du formulaire d'attribution de la licence, conformément au § 6, alinéas 3 et 4.

§ 13 Assemblée générale, divers

- (1) Sauf indication contraire, l'assemblée générale se prononce sur toutes les autres questions.
- (2) Sauf indication contraire, les statuts de la GEV et les procédures de décision qui y sont définies s'appliquent pour le reste.

Fait à Frankfurt sur le Main, le 24.02.1997,
 Weimar, le 22. 05.1997,
 Düsseldorf, le 26.03.1999,
 Frankfurt sur le Main, le 17.05.2000,
 Frankfurt sur le Main, le 05.05.2006,
 Düsseldorf, le 11.06.2007,
 Hanovre, le 18.01.2010,
 Hanovre, le 16.01.2012 et
 Hanovre, le 18.01.2016

Annexe aux statuts du symbole

de la GEV - Gemeinschaft Emissionskontrollierte Verlegewerkstoffe, Klebstoffe und Bauprodukte e.V. (Association all. pour le Contrôle des Emissions des Produits de Pose, colles et produits de construction)

Compte tenu de la disposition du § 4 alinéa 3, les symboles GEV doivent - conformément au § 4 alinéa 1 phrase 4 - être reproduits comme suit:

Marque verbale:

„EMICODE“, „EC 2“, „EC 1“, „EC 1^{PLUS}“

Marque verbale / Marque figurative:



Présentation de base	Diamètre de 50 mm (100%) max. Toutes les indications suivantes correspondent à une échelle 100 %
Cercle extérieur	Diamètre 50 mm
Cercle intérieur	Diamètre 34 mm
Ligne inférieure	Horizontale, 17 mm du bord inférieur du cercle extérieur
Ligne supérieure	Horizontale, 17 mm du bord supérieur du cercle extérieur
Epaisseur de trait	0,3 mm
Police de caractère	Avant Garde
Tailles de police	Texte circulaire = 20 pt Label interne = 43 pt
Présentation	Taille jusqu'à 50 mm Libre choix du diamètre Position, couleur d'impression, rotation / orientation: Libre choix

Traduction de la définition de l'émission conformément au § 4 alinéa 3 (exemples):

Allemand	Anglais	Français	Italien
sehr emissionsarm	very low emission	à très faible émission	A bassissime emissioni
emissionsarm	low emission	à faible émission	Ad emissioni bassi